



## **Mobilité des personnels en 2020 : Des mutations « à la tête du client »**

Le Bulletin officiel Enseignement supérieur et Recherche n° 44 du 28 novembre 2019 a publié « les lignes directrices de gestion ministérielle » ou LDG, c'est-à-dire les principes de gestion des mouvements de mutation (ou mobilité) des personnels tels qu'ils ressortent de l'application de la loi de transformation de la Fonction publique.

Cette loi, passée en force malgré l'opposition de toutes les Organisations Syndicales de la Fonction publique, va commencer à s'appliquer dès janvier 2020. Elle supprime les compétences des CAPA et CAPN. La gestion des carrières des personnels devient du seul domaine de l'administration et des supérieurs hiérarchiques.

Déjà la grande majorité des BIATSS, les ITRF, – comme les ITA des EPST – ne peuvent pas bénéficier de l'examen en CAP de leur demande de mutation. Pour muter, il faut se vendre et les priorités légales sont très insuffisamment prises en compte. C'est la règle de l'adéquation au profil du poste qui prime.

Désormais tous les corps sont soumis à cette logique.

### **Les mutations sous le seul contrôle des directions !**

Les mutations sont traitées à travers des règles souples de gestion, les LDG. Les CAP ne sont plus consultées pour les mutations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour les promotions et avancements en 2021.

L'avis des CAP sur les mutations, composante du statut de fonctionnaire d'État permettait de garantir l'égalité de traitement des fonctionnaires.

Les lignes de gestion ne présentent aucune garantie contre le favoritisme. Au contraire, en contournant les syndicats, le gouvernement entend réduire à néant leur capacité de faire respecter l'égalité de traitement et l'indépendance des fonctionnaires. Les postes à profil, les recrutements à la tête du client vont se multiplier.

### **Les personnels seuls face aux erreurs éventuelles et pressions des directions !**

Chacun comprendra que les agents se retrouveront seuls et démunis pour gérer leur mobilité ou se défendre face à l'arbitraire local.

C'est seulement après la décision de mutation que les personnels pourront former un recours, en se faisant assister s'ils le souhaitent par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix. Mais ce dernier n'aura pas accès aux dossiers des autres candidats et sera donc bien en peine pour défendre celui qui l'aura saisi.

Combiné à la disparition du code des pensions civiles et militaire c'est bien la disparition du statut de fonctionnaire d'État qui est en cours.

**LA DISPARITION DU STATUT ET LA RETRAITE AU RABAIS,**

**ON N'EN VEUT PAS !**

**A PARTIR DU 5 DECEMBRE,**

**FO ESR APPELLE**

**À LA GRÈVE ET À LA MOBILISATION**

**POUR DEFENDRE LE STATUT**

**DONT LE CODE DES PENSIONS**